

Conférence aux fiduciaires 2022



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur
Formation et information

- Déclaration fiscale et guide 2021
- Informations
- Actualités fiscales

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'OCCIS

- Impôt à la source – Correction de l'imposition
- Commentaire de la circulaire 45 de l'AFC

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudence

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Planning pour les retours des déclarations 2021
- Centre de scannage
- Informations

Stéphane Zufferey

Chef de la section informatique du SCC
Et Chef de projets

- VSTax – Tell Tax
- Projets informatiques
- Digitalisation

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide 2021
- Informations et actualités fiscales

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Déclaration - Guide

Retour des déclarations directement au SCC

- Après deux périodes de test, depuis la période fiscale 2021 les déclarations d'impôt ne sont plus retournées dans les communes mais directement au SCC.



**La déclaration doit être déposée
auprès du Service cantonal
des contributions jusqu'au :**

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Allocation de naissance et d'adoption

- Modification uniquement de disposition pour une meilleure compréhension des contribuables

5. IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL

Déductions personnelles

– enfants à charge _____

allocation de naissance et d'adoption perçue durant l'année _____

Fr.	2510
+ Fr.	

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Déclaration - Guide

Annexe des immeubles «Frais reportables»

- C'est la première année où le contribuable peut reporter les frais d'économie d'énergie et de démolition.

- *La case C est donc active*

Total des frais d'entretien (A) et des frais d'économie d'énergie et démolition (B)	A	B
Report des frais « Economie d'énergie-démolition » (selon décision de taxation période précédente)		C
Total des frais d'entretien (à reporter au recto sous « Frais d'entretien effectifs »)		

*Pertes reportables selon chiffre
2400 DIPP 2020 **

- *Le report du chiffre **2400 «Revenu net»** avant déductions sociales, n'est pas repris automatiquement (v/exemples ci-après).

Revenu net (codes 1600 moins 2300) _____

2400

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Application de la nouvelle ordonnance sur les frais d'immeuble

Comment calculer la perte reportable (directive 4.12 sur le site internet du SCC)

N	CAS 1	CAS 2	CAS 3
<i>Immeuble</i>			
Revenu	20'000	20'000	20'000
Frais d'entretien ordinaire	100'000	120'000	40'000
Frais d'économie d'énergie / démolition	40'000	40'000	120'000
Revenu net d'immeuble	- 120'000	- 140'000	- 140'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	- 20'000	- 80'000	- 80'000
N+1			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	20'000	40'000	80'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	10'000
Revenu net d'immeuble	- 10'000	- 30'000	- 70'000
Autres revenus nets	100'000	60'000	60'000
Chiffre 2400	90'000	30'000	- 10'000
N+2			
<i>Immeuble</i>			
Revenu brut	20'000	20'000	20'000
Report des frais 2020	-	-	10'000
Frais d'entretien ordinaire	10'000	10'000	80'000
Revenu net d'immeuble	10'000	10'000	- 70'000
Autres revenus nets		60'000	60'000
Chiffre 2400		70'000	- 10'000

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Application de la nouvelle ordonnance sur les frais d'immeuble

Comment calculer la perte reportable

- Le contribuable a effectué en plus des frais d'économie d'énergie un rachat du 2^{ème} pilier.

Cas 1 - Rachat 2 ^{ème} pilier		
	Année N	Année N+1
Revenu	65'000	65'000
Valeur locative	15'000	15'000
Frais d'entretien d'immeuble	- 55'000	- 6'000
Economie d'énergie	- 40'000	
	- 15'000	74'000
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000
Cotisations au 3 ^{ème} pilier	- 2'500	- 2'500
Rachat 2 ^{ème} pilier	- 50'000	
Revenu chiffre 2400	- 82'500	56'500
Frais reportables		- 40'000
		16'500

Cas 2 - Rachat 2 ^{ème} pilier		
	Année N	Année N+1
Revenu	65'000	65'000
Valeur locative	15'000	15'000
Frais d'entretien d'immeuble	- 15'000	- 6'000
Economie d'énergie	- 20'000	
	45'000	74'000
Dép. prof.	- 9'000	- 9'000
Intérêts passifs	- 6'000	- 6'000
Cotisations au 3 ^{ème} pilier	- 2'500	- 2'500
Rachat 2 ^{ème} pilier	- 40'000	
Revenu chiffre 2400	- 12'500	56'500
Frais reportables		- 12'500
		44'000

- Dans le cas n° 1, le chiffre 2400 n'est pas repris, mais par contre les frais d'entretien n'ont pas pu être entièrement déduits, ils sont par conséquent reportables dans leur totalité sur l'année N+1.

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe 5 «Salaires et frais professionnels»

- Le contribuable doit indiquer s'il a effectué du télétravail, soit ordinaire, soit lié à la pandémie du Covid 19, en mentionnant le nombre de jours de télétravail effectué.

Salaires et frais professionnels 2021						Annexe 5	
CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS		N° de contribuable : _____		Domicile : _____			
		Nom : _____		Prénom : _____			
A. CONTRIBUABLE 1							
Données générales: indiquer les périodes de l'année avec activité et sans activité (selon code 310)							
Domicile	Lieu de travail	Employeur	Du	Au	Taux d'activité	Salaires nets	
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	
Total des salaires à reporter sous code 310 page 2 de la déclaration						_____	
Avez-vous effectué du télétravail ?				<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	nombre de jours	_____

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Certificat de salaire 2021

Généralités

- 🍷 Pour la période fiscale 2021, les personnes qui ont effectué du télétravail et/ou de RHT durant l'année et qui se sont rendues de manière occasionnelle à leur lieu de travail, ***peuvent faire valoir uniquement les frais de déplacement et de repas effectivement supportés.***

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021
Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Certificat de salaire 2021

Télétravail et RHT

- Bien que cela ne soit pas obligatoire, nous encourageons fortement l'employeur à reporter sous le **chiffre 15** du certificat de salaire (CS) les indications permettant de renseigner l'employé et l'autorité fiscale sur les périodes de télétravail et/ou de RHT (Mention des jours de déplacement sur le lieu de travail, pourcentage possible également).
- S'agissant des prestations RHT, elles doivent être soit mentionnées sous le **chiffre 7** du CS, soit dans les observations **chiffre 15** si comprises dans le chiffre 1.

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Déclaration - Guide

Certificat de salaire 2021

Exemple :

15. Bemerkungen Observations Osservazioni	Télétravail : 39 jours	
I Ort und Datum - Lieu et date - Luogo e data	Die Richtigkeit und Vollständigkeit bestätigt inkl. genauer Anschrift und Telefonnummer des Arbeitgebers Certifié exact et complet y.c. adresse et numéro de téléphone exacts de l'employeur Certificato esatto e completo compresi indirizzo e numero di telefono esatti del datore di lavoro	Etat du Valais Adm. cantonale des finances 1951 Sion Section des traitements (027) 606 23 90
Sion 01.01.2022		
605.040.18 Form 11 (25.08.2006)		

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Certificat de salaire 2021

Défraiements

- ❖ Les frais remboursés de manière forfaitaire par l'employeur pour l'utilisation du bureau au domicile doivent figurer sous le **chiffre 3** du CS avec l'indication « **Forfait pour frais liés au télétravail** ».
- ❖ S'il s'agit de remboursement de frais effectifs, selon l'art. 327 du Code des obligations, ces frais doivent figurer sous le **chiffre 13.1.2** du CS avec la mention « **Remboursement lié au télétravail** ».
- ❖ L'employeur doit mentionner le **pourcentage de temps consacré au service externe** dans les observations sous le **chiffre 15**.

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Certificat de salaire 2021

Attestation d'employeur concernant les horaires irréguliers

- Le fait d'avoir un horaire irrégulier ne veut pas forcément dire qu'il n'est pas compatible avec les horaires des transports publics.
- Précision que l'on peut également apporter au certificat de salaire.
 - ***Nombre de jours concernés par la non correspondance à un horaire (ex. : garde de nuit, travail par équipe, etc.).***
- Autres précisions utiles.
 - ***L'employé doit utiliser son véhicule privé en journée pour le déplacement auprès de la clientèle, chantier, etc., il a donc l'obligation de se déplacer en véhicule privé et ne peut de ce fait utiliser les transports publics.***

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Certificat de salaire 2021

Voiture de service et service extérieur

■ Pour 2021, pas de changement par rapport à la pratique en vigueur concernant la part privée pour les voitures de fonction. Il faut toujours cocher **la case « F »** dans le certificat de salaire.

■ A partir du 1er janvier 2022

■ *le taux forfaitaire de la part privée des véhicules d'entreprise passera de 0.8 % à 0.9 % du prix d'achat du véhicule par mois.*

■ *En contrepartie, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (sans la part externe) ne seront plus reportés, et le cas échéant imposés, dans la déclaration d'impôt.*

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Aides pour les indépendants - Rappel

- ❖ Pour les indépendants **les montants versés à fonds perdus** sont imposables et doivent être **inclus dans le chiffre d'affaires** de l'entreprise.
- ❖ **Les montants versés par la caisse de compensation** constituent des allocations pour perte de gains et doivent par conséquent être déclarés dans la rubrique correspondante de la déclaration d'impôt.

Allocations pour perte de gains (assurance militaire, APG, indemnités journalières)

720a

720

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

N'oubliez pas le FAQ du SCC qui répond à vos questions

<https://www.vs.ch/fr/web/scc/certificat-de-salaire>

The screenshot shows the website for the Service Cantonal des Contributions (SCC) of the Canton of Valais. The page is titled "FAQ certificat de salaire" and is part of the "Personnes physiques" section. The main content area contains a list of 9 frequently asked questions regarding salary certificates, such as how to indicate work periods, transport costs, and family allowances. A sidebar on the left lists various services and documents, and a right sidebar provides contact information and links to related documents.

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2021 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe agricole

Modification des valeurs du bétail au 31.12.2021

- Vaches + 200.- / Génisses plus de 2 ans + 200.- / Génisses 1 à 2 ans + 200.-
Veaux + 100.- / Porcs -20.-

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2021)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Vaches		2'400	
Génisses plus de 2 ans		2'300	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	
Veaux d'élevage		700	
Bovins d'engrais, remontes		2'000	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Truies et verrats		350	
Porcs d'engrais		220	
Chèvres et moutons		150	
Volailles (plus de 10 p.)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



Guide de la déclaration d'impôts 2021

Service cantonal des contributions



Déduction du 3^{ème} pilier A

- b) Déduction pour les contribuables affiliés à une institution de prévoyance 2^{ème} pilier**
Les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire, **mais au maximum Fr. 6'883. – pour l'année 2021.**
- c) Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés au 2^{ème} pilier**
Les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurance ou de la fondation bancaire **jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum Fr. 34'416. – pour l'année 2021.**

Site internet du SCC

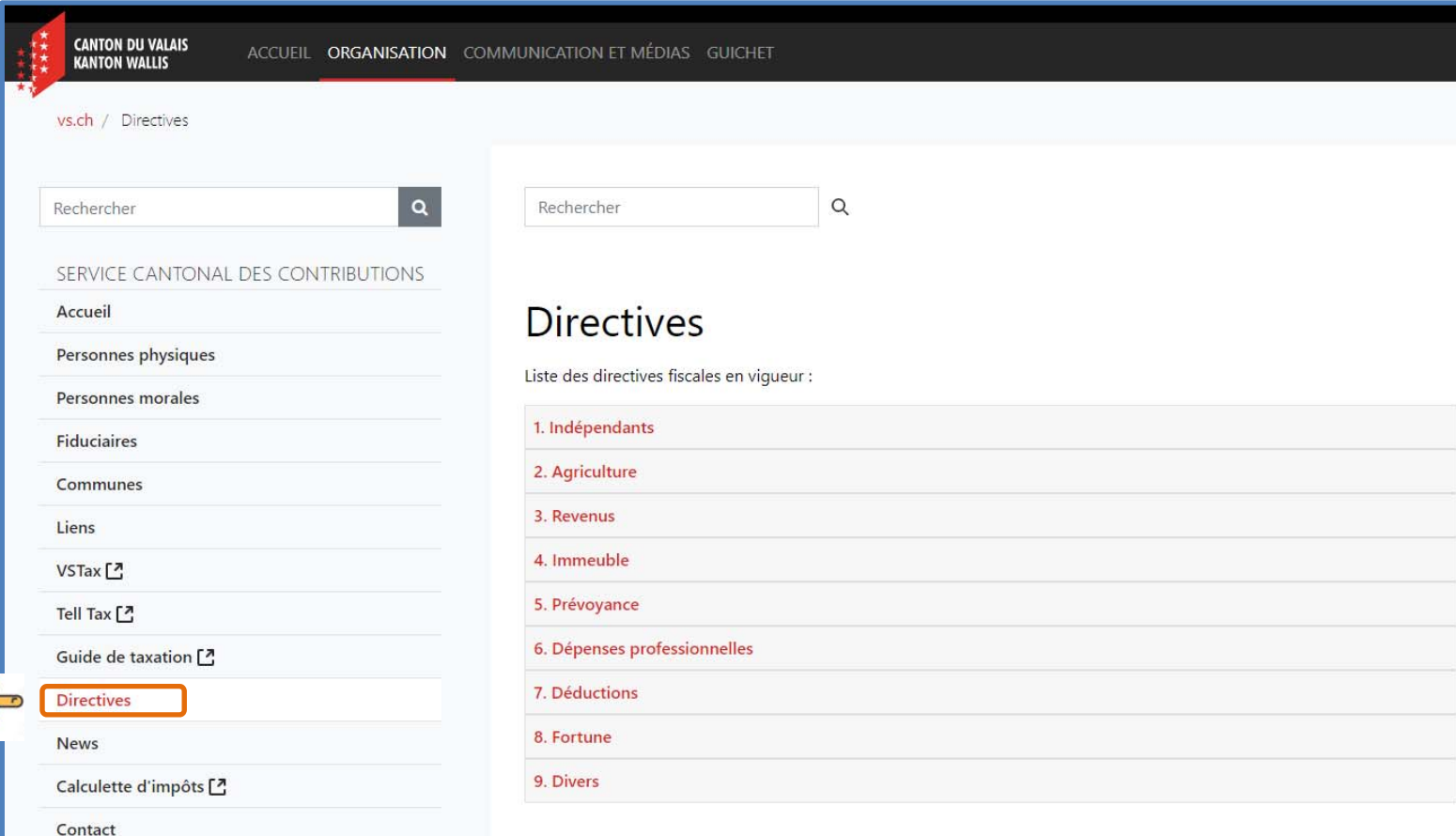


Sur le site internet du SCC

Nouveauté :

- Toutes les directives en vigueur se trouvent dans un onglet spécifique.

Infos pratiques



The screenshot shows the website interface for the Canton of Valais (Canton Wallis). The navigation menu on the left includes: Accueil, Personnes physiques, Personnes morales, Fiduciaires, Communes, Liens, VSTax, Tell Tax, Guide de taxation, **Directives** (highlighted with an orange box and a hand icon), News, Calcullette d'impôts, and Contact. The main content area displays the title 'Directives' and a list of fiscal directives in force:

- 1. Indépendants
- 2. Agriculture
- 3. Revenus
- 4. Immeuble
- 5. Prévoyance
- 6. Dépenses professionnelles
- 7. Déductions
- 8. Fortune
- 9. Divers



Directive 1.07_01 – Avenant Coronavirus

Dissolution de la provision Covid-19

- Les entreprises valaisannes qui ont été touchées directement par la pandémie et dont les activités ont dû cesser suite aux mesures de fermeture des restaurants, des établissements sportifs ainsi que des lieux culturels décidées par le Conseil fédéral, peuvent surseoir à la dissolution de la provision Covid-19 dans l'exercice comptable 2020 et **reporter la dissolution dans l'exercice comptable 2021.**

Constitution ultérieure de la provision Covid-19

- Les entreprises valaisannes qui ont dû fermer leur exploitation suite aux décisions précitées du Conseil fédéral **et qui n'ont pas constitué la provision Covid-19 dans l'exercice comptable 2019, peuvent procéder à sa constitution dans l'exercice comptable 2020 selon les critères définis dans la directive n° 1.07. Cette provision devra obligatoirement être dissoute dans l'exercice comptable 2021.**
- La constitution d'une telle provision n'est **pas admise en matière d'impôt fédéral direct.**

Directives informations nouveautés fiscales



Nouvelles directives

Autres directives sur le site du SCC (commentaires suivent)

Sion, le 19 mai 2021

Directive n° 7.13

Déduction enfant – Enfant majeur – Achèvement d'une première formation

Sion, le 14 juillet 2021

Directive n° 6.06

Certificat de salaire : Télétravail et RHT – Période fiscale 2021

Directives informations nouveautés fiscales



Nouvelles directives

Autres directives sur le site du SCC (commentaires suivent)

Sion, le 4 octobre 2021

Directive n° 4.12

Rubrique 1110 : Déduction des frais de démolition - Report des frais d'économie d'énergie et de démolition

Sion, le 19 janvier 2021 (mise à jour : février 2022)

Directive n° 7.11

Chiffre 1720 : Intérêts passifs privés – intérêts sur les crédits à la consommation - leasing-intérêts moratoires – Indemnités versées en cas de rupture anticipée de prêts hypothécaires

Directives informations nouveautés fiscales



Agriculture – Arboriculture – Amortissement du capital plantes

Faits

- Un contribuable met en location ses surfaces de vignes. En raison des problèmes liés au mildiou et aux conditions climatiques rencontrés par l'exploitant en 2021, la location ne sera pas payée.
- On peut relever que pour l'année 2021, de nombreux exploitants demandent aux propriétaires de renoncer à l'encaissement de cette location.
- Pour rappel, la directive no 2.05 mise en vigueur lors de la période fiscale 2019 traite de la problématique liée au fait que le marchand de vins n'ayant pas payé la vendange les exploitants ne pouvaient par conséquent pas payer le loyer des vignes.

Question

- En 2021, suite aux problèmes rencontrés dans la viticulture, comment traiter la déduction de l'amortissement du capital plantes chez le propriétaire suite au défaut de paiement du loyer ?

Solution

- Il convient de maintenir la règle fixée dans la directive no 2.05 et **d'admettre par conséquent la déduction des Fr. 0.25 ct / m² liée à l'amortissement du capital plantes** lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'aucun loyer ne sera encaissé pour l'année 2021.

Directives informations nouveautés fiscales



Economie d'énergie – Rappel des directives

■ Photovoltaïque thermique – Directive 4.10

- Selon le Tribunal fédéral, ***un délai de cinq ans*** doit normalement être appliqué pour déduire fiscalement des investissements destinés à économiser de l'énergie. Toutefois, ***depuis la période fiscale 2019, ce délai a pu être supprimé*** pour les installations solaires photovoltaïques et thermiques.
- ***Lors de la construction ou de l'acquisition d'un bien immobilier privé utilisé comme résidence principale***, le contribuable qui décide de poser une telle installation peut déduire cet investissement à titre de frais d'économie d'énergie.



Economie d'énergie – Rappel des directives

■ Revente d'électricité – Directive 4.06

- Dans le même soutien à ce type d'énergie, si le contribuable a la possibilité en fonction des surfaces de panneaux qu'il pose sur sa villa, de non seulement utiliser cette énergie verte, mais de la revendre dans le réseau, **on exonère la production jusqu'à 10'000 kWh**, seul l'excédent de production sera soumis à l'impôt.

■ Exemple :

- *J'ai produit 12'000 kWh, seul le revenu de 2'000 kWh constitue un rendement imposable de la fortune immobilière (art. 21 al. 1 let a LIFD).*



Economie d'énergie – Subventionnement

Traitement des subventions

- Nous constatons que ces versements n'interviennent pas forcément l'année des travaux mais parfois une, voire deux années plus tard.
- ***La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, notre pratique consiste à la déduire la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.***
- Il convient par conséquent d'aviser l'autorité de taxation de la décision prise par le Service de l'Energie de l'Etat du Valais. Si deux ans plus tard, on constate une différence entre le montant prévu et le montant effectivement versé, on corrigera l'année du paiement.
- Par contre, lorsque le contribuable déclare le versement de la subvention ou que l'autorité de taxation reçoit l'information directement du service et que le contribuable n'a pas déclaré la subvention, une révision sera effectuée sur la période concernée par les travaux.



Frais d'entretien d'immeubles – Absence de revenus

Faits

- Le propriétaire d'un chalet insalubre est mis en vente dans le but d'une rénovation pour le rendre habitable.
- Les taxes, assurances, impôt foncier sont facturés au propriétaire qui souhaite les porter en déduction dans sa déclaration d'impôt.

Solution

- Un arrêt du TF précise que les frais fixes peuvent être admis en ***l'absence temporaire du revenu.***
- Dans ce cas précis, on constate que le contribuable ne retirait aucun revenu avant les travaux entrepris. En raison notamment de la vétusté et de l'état de l'objet ce dernier ne produisait aucun revenu.
- Au vu de ce constat et de notre pratique constante en la matière, ***en l'absence de revenus, ces frais ne peuvent être admis en déduction.***

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions – Intérêts passifs

Intérêts passifs – Pénalités bancaires – Mise à jour de la directive 7.11

- 🌿 Lorsqu'un emprunteur résilie de manière anticipée un emprunt bancaire, il doit payer une indemnité au créancier. Cette pénalité bancaire doit toutefois être traitée de manière différente selon les cas de figure :
- a) **Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux avec le même créancier :**
 - ✓ l'indemnité est **déductible** des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs ;
 - b) **Résiliation de l'emprunt à la suite d'un héritage, gain à la loterie ou autre apport de fonds :**
 - ✓ la pénalité bancaire est là aussi **déductible** des revenus ordinaires à titre d'intérêts passifs ;
 - c) **Résiliation lors de la vente du bien immobilier :**
 - ✓ l'indemnité n'est **pas déduite** du revenu imposable. Elle est considérée comme une impense, c'est-à-dire une dépense consentie pour augmenter la valeur de l'immeuble. Elle doit donc être prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers ;
 - d) **Conclusion d'un nouveau contrat à un taux plus avantageux avec un autre créancier :**
 - ✓ depuis la période fiscale 2020, la pénalité **ne peut plus être déduite** du revenu imposable. Elle n'est plus non plus admise à titre d'impense dans le cadre des gains immobiliers.

Directives informations nouveautés fiscales



Intérêts passifs – Pénalités bancaires – Mise à jour de la directive 7.11

Chiffre 7 de la directive (précision)

- Les frais de tenue des comptes bancaires :
 - Les frais bancaires liés à des **comptes actifs** sont déduits dans l'état des titres sous rubrique « **frais d'administration des titres** ».
 - Les frais bancaires liés aux **comptes passifs** sont déduits dans le **chiffre 1720 « Intérêts passifs »**. En effet, ces frais sont mentionnés sur l'attestation d'intérêts passifs délivrée par les banques.



Télétravail – Chambre de travail

- ❖ Concernant le travail à domicile, le contribuable ne pourra pas faire valoir des frais pour l'utilisation de sa chambre, **cette déduction est comprise dans les autres dépenses professionnelles soit le 3% du salaire.**
- ❖ Il n'y a pas d'automatisme entre télétravail et déduction du loyer effectif d'une chambre de travail.
- ❖ Il appartient au contribuable de démontrer qu'il assume des frais effectifs supérieurs au montant de la déduction forfaitaire, parce qu'il réserve une pièce de son logement à l'exercice de sa profession, et ce **de manière durable et exclusive.**

Directives informations nouveautés fiscales



Enfant majeur aux études – Directive 7.09

Jurisprudence

- La jurisprudence de la CCR fait désormais clairement le lien entre la déduction pour enfant (art. 35 al. 1 LIFD et 31 al. 1 let b LF) et l'obligation d'entretien des pères et mères au sens du droit civil.
- Le devoir d'entretien des parents ***dure jusqu'à ce que l'enfant majeur ait acquis une formation appropriée*** (art. 277 al. 2 CC), à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine qui correspond à ses goûts et à ses aptitudes.
- Lorsque la profession en vue de laquelle la formation initiale a été entreprise ***suppose que plusieurs étapes*** soient franchies, chaque étape étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme, ***l'obligation d'entretien des parents subsistent.***



Enfant majeur aux études – Directive 7.09

■ Solution - Déduction enfant à charge

- La déduction pour enfant doit ainsi être accordée ***tant que l'enfant se trouve en train d'accomplir l'une des étapes intermédiaires*** ou nécessaires à l'exercice de la profession initialement choisie. La voie suivie par l'enfant doit pouvoir être appréhendée dans son ensemble comme une formation unique et ininterrompue en vue d'exercer une profession particulière ; il convient dans cet examen de tenir compte du fait que des choix et des modèles multiples de formation s'offrent aujourd'hui aux jeunes adultes.
- ***La déduction doit en revanche être refusée*** lorsque l'enfant majeur entreprend une formation qui peut être assimilée à une reconversion professionnelle ; tel est par exemple le cas lorsqu'il ***début*** ***une nouvelle formation après avoir travaillé*** dans la profession initialement apprise ou après avoir été au chômage, et ce ***durant une période de douze mois au moins***.



Enfant majeur aux études – Directive 7.09

■ Quelques exemples (déduction admise)

- Un enfant qui effectue un CFC d'employé de commerce après avoir terminé un CFC de charpentier.
- Un jeune qui, après avoir terminé une école professionnelle avec maturité intégrée, poursuit sa formation dans une Haute école spécialisée.
- À la suite de problèmes de santé, dans le cadre d'une reconversion de l'Assurance invalidité, un jeune majeur doit effectuer un nouveau CFC.
- Après un CFC de commerce, le contribuable effectue des stages de langue à l'étranger et enchaîne un Bachelor en tourisme.



Enfant majeur aux études – Directive 7.09

■ Déduction des apprentis et étudiants

- La déduction sur le revenu des apprentis et des étudiants ne peut pas être refusée au seul motif que les parents n'ont plus droit à la déduction pour enfant.
- Il s'agit de deux déductions qui répondent à des conditions différentes et qui ne sont pas impérativement liées l'une à l'autre ; ***elle doit être accordée à chaque fois que le contribuable consacre plus de 50% de son temps à sa formation (critère de la prépondérance)***, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une nouvelle formation ou du fait que la déduction pour enfant a été refusée à ses parents.

Section Impôt anticipé

Sociétés étrangères dans l'état des titres

- ❖ Pour les contribuables possédant des sociétés étrangères déclarées dans l'état des titres, il faut **impérativement joindre les bilans et comptes de pertes et profits** afin que nous puissions faire l'estimation de la valeur fiscale.

Comptes à numéros

- ❖ Pour les comptes à numéros, indiqués dans les formulaires « Etats des titres », ils doivent être accompagnés d'une **attestation indiquant le nom du titulaire et l'ayant droit économique**.
- ❖ Il s'agit d'une exigence de l'AFC pour permettre le droit au remboursement de l'impôt anticipé. **Sans cette attestation, l'impôt anticipé ne sera plus remboursé.**

Section Impôt anticipé

Cryptos dans l'état des titres

- Comme tout élément de la fortune privée, ils doivent **être évalués à leur valeur vénale au 31 décembre** (jour de référence).
- L'AFC publie les valeurs fiscales officielles des crypto-monnaies les plus connus, comme le **bitcoin, l'ether et le litecoin**. Ces valeurs fiscales officielles représentent la moyenne des cours sur différentes plateformes
 - (<https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html>)
- Ils doivent être déclarés à la rubrique «éléments de fortune/titres» en indiquant :
 - **Nom du jeton (désignation)**
 - **Devise = CHF – franc suisse**
 - **Valeur fiscale au 31 décembre en CHF**
- Au cas où il n'y a **pas de justificatifs** :
 - **capture d'écran de la situation au 31 décembre**
- Les **gains en capital** réalisés sur des éléments de la fortune privée ne sont en principe pas imposables.

Imposition d'après la dépense

Déclaration d'impôts 2021

- Il est **obligatoire** de la compléter intégralement, d'y joindre les justificatifs utiles, de la signer et de la déposer auprès du Service cantonal des contributions au plus tard pour le **30 septembre 2022**.
- Exigence de l'Administration fédérale des contributions pour la période fiscale 2021 : un questionnaire listant les dépenses universelles sera intégré en annexe de la déclaration d'impôts 2021 et devra être obligatoirement complété et déposé avec la DI.
- Les déclarations d'impôts non complétées, **ou sans le questionnaire des dépenses** ou portant une simple mention renvoyant à la dernière déclaration d'impôt déposée **ne sont pas admises**.

Imposition d'après la dépense

Divers

Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôts 2021

- Les demandes de délais pour déposer la déclaration d'impôts 2021 doivent être présentées par courriel à l'adresse lydjen@admin.vs.ch.

Demandes d'attestations d'assujettissement

- Les attestations d'assujettissement doivent être demandées directement par courriel à l'adresse miscor@admin.vs.ch

Imposition d'après la dépense

Nouvelles bases d'imposition dès 2021

Acomptes des impôts cantonaux et communaux 2021 et 2022

- Les contribuables ayant une **augmentation** de leurs bases imposables dès 2021 ou 2022 sont tenus d'adapter eux-mêmes les acomptes **des impôts cantonaux 2021 et 2022** en conséquence, afin d'éviter de se voir facturer des intérêts compensatoires négatifs lors du décompte final (article 164a LF).
- Il en est de même pour les acomptes **des impôts communaux 2021 et 2022**.
- Les montants d'impôts peuvent être déterminés au moyen de la **calculette d'impôts** à disposition sur notre site internet (choisir l'onglet « Sur la dépense »).

Informations de l'OCCIS

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux
financier et des impôts spéciaux

- Correction de l'imposition
- Commentaires de la circulaire 45 de l'AFC

Qui est imposé à la source ?

Principes

Domiciliés ou en séjour en Suisse

Contribuables étrangers
≠titulaires du permis C
≠époux suisse ou permis C



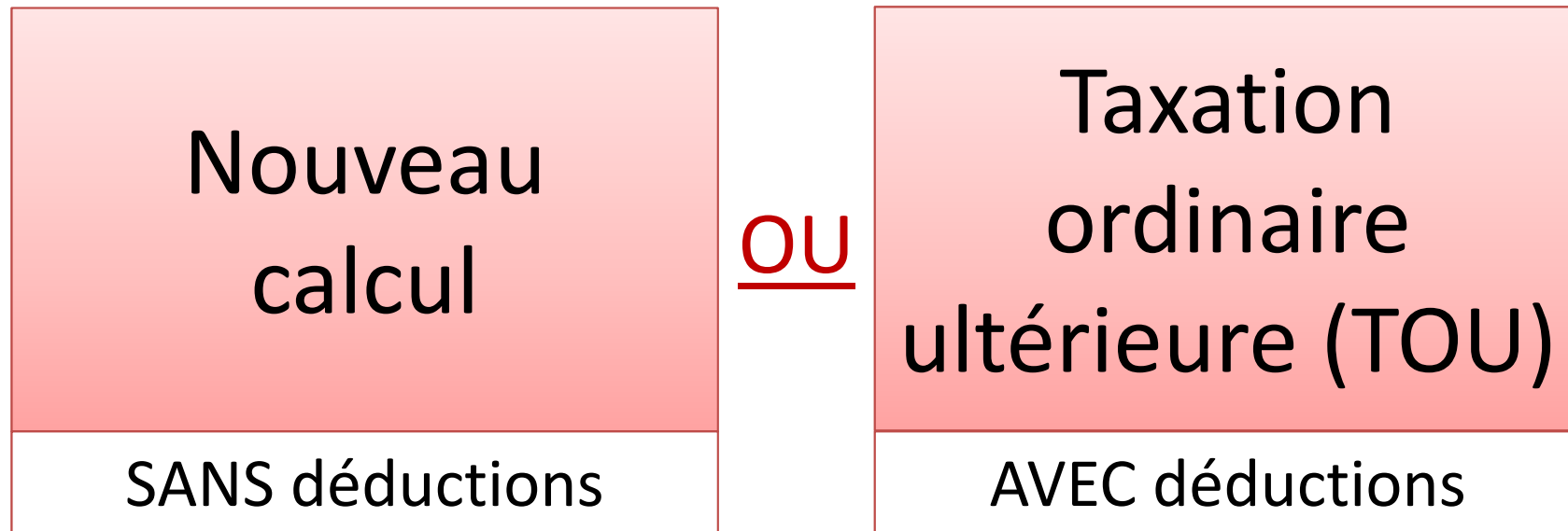
Même si fortune imposable
Même si propriétaire bien immobilier

Ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

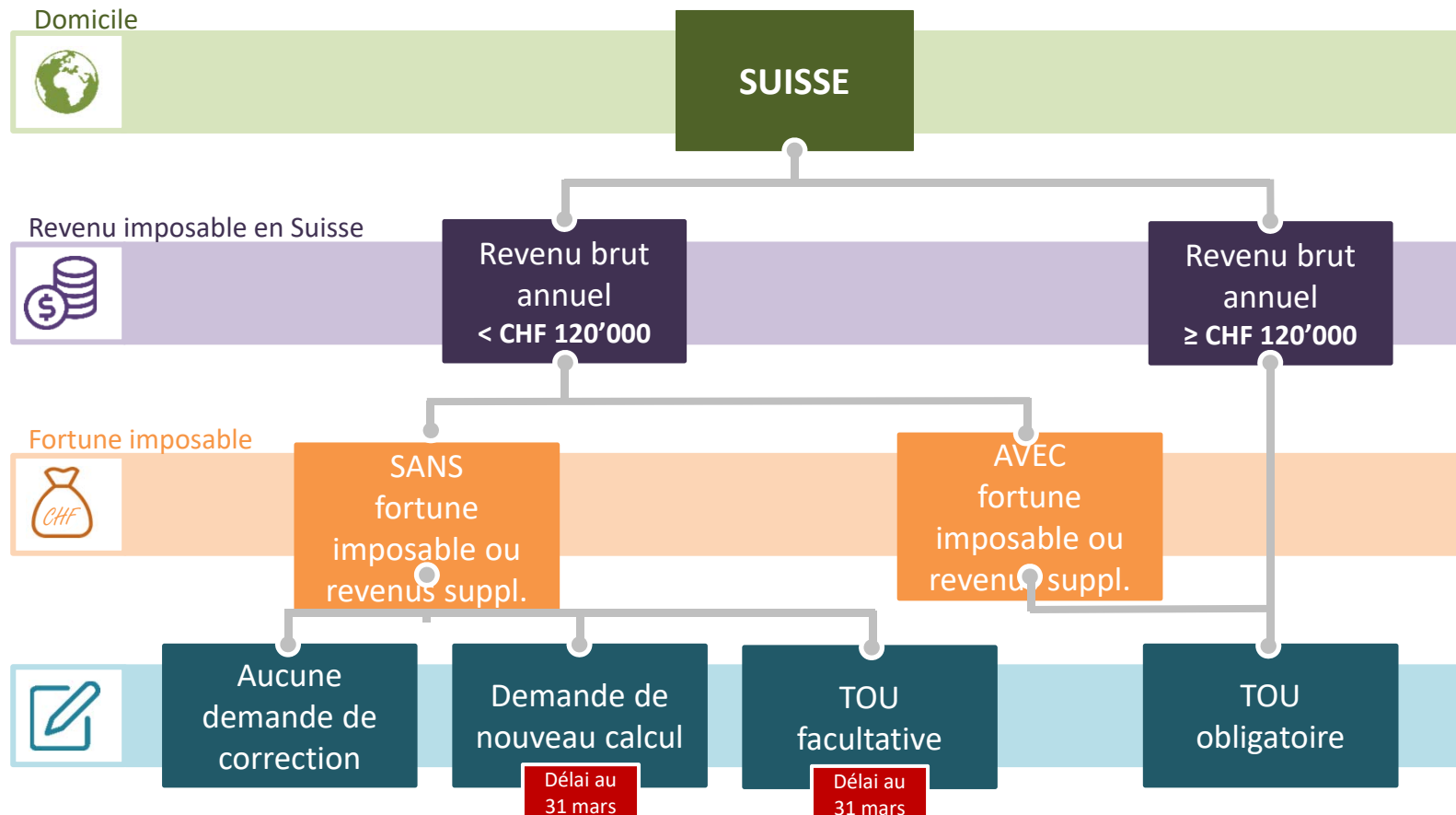
Frontaliers
Domicile international

Comment corriger l'imposition ?

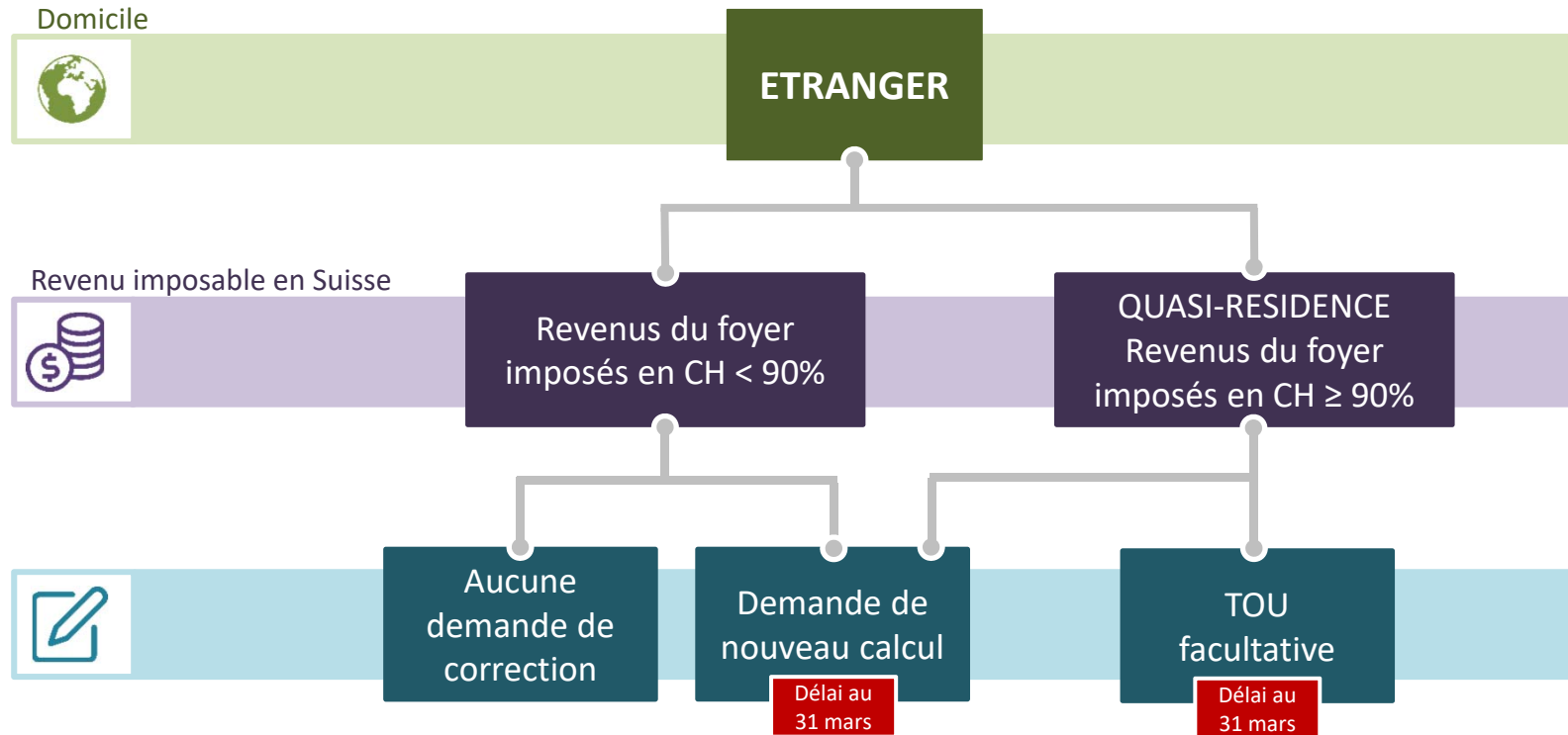
Deux procédures alternatives



Comment corriger l'imposition ?



Comment corriger l'imposition ?



Comment corriger l'imposition ?

Demande de nouveau calcul

- Salaire brut imposable.
- Revenu déterminant le taux .
- Mauvais barème.

Condition

- Dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1.

Comment corriger l'imposition ?

Demande de nouveau calcul

www.vs.ch/impot-source



DEMANDE DE NOUVEAU CALCUL DE L'IMPÔT À LA SOURCE

A retourner jusqu'au 31 mars 2022 à :

Service cantonal des contributions
Impôt à la source
Avenue de la Gare 35
1950 Sion

ANNÉE FISCALE

2021

Demandeur / demandeuse		Conjoint ou partenaire enregistré	
Nom	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
No AVS	<input type="text"/>	No AVS	<input type="text"/>
Rue / no	<input type="text"/>	Rue / no	<input type="text"/>
NPA / Localité	<input type="text"/>	NPA / Localité	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>	E-mail	<input type="text"/>
No de téléphone en CH	<input type="text"/>	No de téléphone en CH	<input type="text"/>
Etat civil	<input type="text"/>		

Adresse d'un-e représentant-e fiscal en Suisse (obligatoire si résidence à l'étranger)

Nom / Fiduciaire	<input type="text"/>	Rue / no	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	NPA / Localité	<input type="text"/>
No de téléphone	<input type="text"/>	E-mail	<input type="text"/>

Coordonnées bancaires

Banque / Localité	<input type="text"/>	Titulaire du compte	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>	No du compte	<input type="text"/>

**Délai au 31 mars
de l'année n+1**

Comment corriger l'imposition ?

Résident

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Obligatoire

Conditions

- Revenus bruts activités dépendantes s'élèvent à CHF 120'000 au moins.
- Autres types de revenus non soumis à l'impôt à la source > CHF 1'000.
- Fortune imposable.

Comment corriger l'imposition ?

Résident

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Sur demande

Conditions

- Dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1.
- TOU chaque année jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.
- La demande ne peut pas être retirée.

Comment corriger l'imposition ?

Résident 1/2

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Sur demande



Département des finances et de l'énergie
Service cantonal des contributions

Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Année fiscale 2021

Requérant/e

Sexe masculin féminin

N° du contribuable.....
N° AVS 756.....
Nom.....
Prénom.....
Rue/N°.....
NPA/Lieu/Pays.....
Date de naissance.....
Email.....

Conjoint/e ou partenaire enregistré/e

Sexe masculin féminin

N° AVS 756.....
Nom.....
Prénom.....
Rue/N°.....
NPA/Lieu/Pays.....
Date de naissance.....
Email.....

**Délai au 31 mars
de l'année n+1**

Comment corriger l'imposition ?

Résident 2/2

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Sur demande

Adresse du représentant en Suisse (obligatoire si l'adresse de votre domicile est à l'étranger – La procuration doit être jointe)

Raison sociale ou Nom / Prénom

Rue/N°

NPA/Lieu

Motif

- Je suis domicilié/e en Suisse et j'ai d'autres revenus ou de la fortune non soumis à l'impôt à la source (art. 89 LIFD et art. 108c LF).
- Je suis domicilié/e en Suisse et j'aimerais demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 89a LIFD et art. 108d LF).
- Je suis domicilié/e à l'étranger, mais en tant que « quasi-résident/e », j'aimerais demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 99a LIFD et art. 109h LF).

Remarques

Exactitude

Je/nous, le/s soussigné/s, atteste/ons, que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts :

Lieu et date

Signature requérant/e

Lieu et date

Signature conjoint/e resp. partenaire enregistré/e

**Délai au 31 mars
de l'année n+1**

Comment corriger l'imposition ?

Non-résident

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Sur demande.

Conditions

- Détermination 90 % revenus.
- Dépôt de la demande jusqu'au 31 mars N+1.
- Nouvelle demande pour chaque période fiscale.

Comment corriger l'imposition ?

Non-résident

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- Sur demande

Adresse du représentant en Suisse (obligatoire si l'adresse de votre domicile est à l'étranger – La procuration doit être jointe)

Raison sociale ou Nom / Prénom

Rue/N°

NPA/Lieu

Motif

- Je suis domicilié/e en Suisse et j'ai d'autres revenus ou de la fortune non soumis à l'impôt à la source (art. 89 LIFD et art. 108c LF).
- Je suis domicilié/e en Suisse et j'aimerais demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 89a LIFD et art. 108d LF).
- Je suis domicilié/e à l'étranger, mais en tant que « quasi-résident/e », j'aimerais demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 99a LIFD et art. 109h LF).

Remarques

Exactitude

Je/nous, le/s soussigné/s, atteste/ons, que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts :





Lieu et date

Signature requérant/e

Lieu et date

Signature conjoint/e resp. partenaire enregistré/e

Echéancier

Téléchargement du formulaire «Demande de nouveau calcul» → www.vs.ch/impot-source ➤ Pas de prolongation de délai !	01.01.2022 au 31.03.2022	
Envoi des déclarations d'impôt • Résidents TOU obligatoire N-1 ➤ Délai dépôt déclaration : 31 mars 2022 ➤ Possibilité de prolongation délai dépôt CHF 20.00	27.01.2022 au 15.02.2022	
Envoi du formulaire pour demande de TOU • Résidents ≠ au bénéfice TOU obligatoire N-1 ➤ Pas de prolongation de délai ! 31.03.2022	14.02.2022	
Téléchargement du formulaire «Demande de TOU» • Non-résidents (quasi-résidents) → www.vs.ch/impot-source ➤ Pas de prolongation de délai ! 31.03.2022	15.02.2022 au 31.03.2022	
Envoi des déclarations d'impôt selon formulaire de demande TOU ➤ Délai dépôt déclaration : 31 juillet 2022 ➤ Possibilité de prolongation délai dépôt CHF 20.00	Semaine du 18.04.2022	

FAQ circulaire 45

Les allocations familiales doivent-elles être extrapolées dans le cas où plusieurs activités lucratives sont exercées ?

- Allocations familiales = prestations périodiques
⇒ ***Doivent être extrapolées***

Employeur A : taux d'activité 80 %.

Employeur B : taux d'activité 20 %.

Salaire brut CHF 5'000 + allocations familiales CHF 275

Revenu déterminant pour le taux :

CHF 5'275.00 / 80 x 100 = CHF 6'593.75

FAQ circulaire 45

Comment le revenu déterminant pour le taux doit-il être calculé, si le versement des allocations familiales n'est pas opéré par l'intermédiaire de l'employeur, mais directement par la caisse ?

- L'employeur ne doit pas tenir compte des allocations familiales pour définir le taux.
- La caisse calcule l'impôt à la source retenu sur les allocations familiales à l'aide du barème G, selon le taux applicable à la valeur médiane (5'675 francs).

FAQ circulaire 45

Comment la retenue de l'impôt à la source est-elle effectuée en cas de versement rétroactif d'allocations familiales ?

- Montant total imposable le mois du paiement.
- Indemnité en capital pour prestations périodiques.

Exemple :

Allocations familiales 2020 CHF 3'300

Versement décembre 2021

Salaire mensuel 2021 CHF 5'275 (y.c. AF) - barème B1

Revenu déterminant le taux :

(CHF 5'275 / 30 x 360) + CHF 3'300 = 66'600 (Ø CHF 5'550)

Calcul de l'impôt à la source de décembre :

CHF 5'275 + CHF 3'300 = CHF 8'575 x 3.11% => CHF 266.70 + corrections janvier à novembre

FAQ circulaire 45

Quelles sont les prestations périodiques et quelles sont les prestations apériodiques ?

- Apériodiques (base irrégulière)
mentionnées aux ch. 3, 4 ou 5 certificat salaire.
- Périodiques
mentionnées aux ch. 1, 2 ou 7 certificat salaire.
- Ch. 6 certificat salaire => périodiques ou apériodiques selon leurs caractéristiques.

FAQ circulaire 45

Dans le cadre des activités lucratives rémunérées à l'heure ou à la journée, est-il toujours possible d'extrapoler le salaire horaire ?

- NON ≠ extrapolation

si salaire versé mensuellement

et

si une seule activité

FAQ circulaire 45

Comment le revenu déterminant pour le taux en cas de versement d'un 13e salaire se calcule-t-il ?

- Imposable au moment du versement (selon la loi).
- Prestation périodique.
- Ajouté aux autres prestations périodiques => extrapolé sur 360 jours.

Portail

- Indiquer si la PIS a droit à un 13ème salaire (partie contrat de travail).

Swissdec

- 13^{ème} salaire pris en considération au moment du versement (correction rétroactive).

Nous contacter



Adresse internet: <https://www.vs.ch/web/scc/source>

Formulaire de contact : www.vs.ch/contact-is

Téléphone : 027 606 24 50

Jurisprudences

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudences

Jurisprudences

La présentation qui suit propose une synthèse de quelques arrêts de la Commission cantonale de recours en matière fiscale et du Tribunal fédéral.

La jurisprudence de la CCR n'est pas publiée; le fisc peut cependant en fournir des exemplaires anonymisés.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est librement et gratuitement accessible à l'adresse www.bger.ch.

Salutations à toutes et à tous.

Yanick Dubuis



Tables des matières

1. **Frais de déplacements:** quelques principes récemment rappelés;
2. **Valeur locative d'un immeuble à l'étranger;**
3. **Fardeau de la preuve des charges justifiées par l'usage commercial:** quelques exemples;
4. **Rapport fiducie:** conditions pour admettre l'existence d'un tel rapport lors de l'achat et de la vente d'un immeuble;
5. **Remploi:** conditions et exemple d'un immeuble locatif;
6. **Cessation d'activité et report de pertes:** un report est-il encore possible lorsqu'il ne subsiste que des passifs commerciaux?
7. **Impôt sur les donations:** distinction entre les subsides exonérés de l'impôt sur le revenu et donation soumise à l'impôt.

1. Frais de déplacements

ATF 2C_648/2021 du 17 décembre 2021

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont en principe déductibles lorsque cela permet au contribuable de gagner plus d'une heure par jour par rapport aux transports publics.

ATF 2C_179/2019 du 2 octobre 2019

Lorsque le gain de temps théorique est de plus d'une heure, il y a encore lieu de se demander si la solution la plus raisonnable pour le contribuable ne consisterait pas à séjourner, durant la semaine, à proximité de son lieu de travail. Tel est le cas lorsque le lieu de domicile et de travail sont trop distants l'un de l'autre.

1. Frais de déplacements

ATF 2C_800/2021 du 1^{er} février 2022

Le contribuable qui soutient dépendre de son véhicule pour l'exercice de sa profession doit en apporter la preuve.

Il ne suffit à cet à égard pas d'affirmer de manière abstraite, en contradiction avec le contenu du contrat de travail, que des interventions externes nécessitent l'usage d'un véhicule, ce d'autant moins lorsque le contribuable est dans l'impossibilité d'établir une seule intervention de cette nature durant la période fiscale sous examen.

2. Valeur locative d'un immeuble à l'étranger

ATF 2C_25/2021 du 7 mai 2021

L'administration fiscale peut en principe arrêter la valeur locative des immeubles sis à l'étranger à un pourcentage de leur valeur fiscale.

On ne doit s'éloigner de cette méthode que lorsque l'Etat de situation de l'immeuble connaît une imposition de la valeur locative. Il faut encore que la valeur locative étrangère ait été déterminée d'une manière qui soit conforme aux exigences légales et jurisprudentielles du droit fiscal, notamment (conditions locales et loyer du marché).

3. Charges justifiées par l'usage commercial

ATF 2C_116/2021 du 8 juillet 2021

Le contribuable qui entend procéder à un amortissement doit préalablement établir le prix d'achat des objets en cause. Cela vaut également pour du mobilier ancien, pour lequel on peut d'ailleurs se demander si un amortissement n'est pas d'emblée impossible.

La part privée aux frais de véhicule doit en principe correspondre au 9.6% du prix d'achat. Il appartient à l'employeur ou à l'employé d'apporter la preuve du contraire.

Des relevés de carte de crédit ne suffisent pas à rapporter la preuve que des charges relatives à des frais de voyage et de représentation sont justifiées par l'usage commercial. Il ne suffit pas non plus de soutenir que ces frais sont une nécessité pour attirer la clientèle en général et la clientèle étrangère en particulier.

4. Rapport fiduciaire

ATF 2C_864/2020 du 8 mars 2021

X__ est domicilié dans le canton de Vaud. Par acte authentique du 7 octobre 2016, il a acquis la parcelle n° 468 sise sur la commune de A__, en Valais. Il l'a vendue à la société B__ SA par acte authentique du 11 décembre 2017, pour la somme de 2'700'000 francs.

L'autorité de taxation a procédé à l'imposition du contribuable pour la période fiscale 2017, s'agissant des impôts cantonaux et communaux exclusivement. Elle a imposé au titre de la fortune commerciale la valeur fiscale de la parcelle n° 468.

Le contribuable a élevé réclamation à l'encontre de cette décision, en exposant notamment que l'immeuble sis à Z__ n'était pas la propriété de X__, qui avait agi à titre fiduciaire pour le compte d'une société simple composée de Y__ et de la société C__ SA.

4. Rapport fiduciaire

En règle générale, la personne qui acquiert un immeuble en devient propriétaire par inscription au registre foncier. ***L'immeuble acquis à titre fiduciaire est propriété du fiduciaire, lequel dispose de la maîtrise totale et exclusive sur celui-ci.***

C'est en principe le propriétaire de l'immeuble qui sera assujetti à l'impôt en raison du rattachement économique.

4. Rapport fiduciaire

Les opérations effectuées en son nom propre sont conclues pour le compte de la personne qui agit. En principe, les autorités fiscales peuvent donc imputer les rapports de droit et leurs conséquences juridiques au contribuable dont le nom apparaît. Toutefois, ***s'il existe un rapport fiduciaire, le fisc peut exceptionnellement tenir compte de la réalité économique et ne pas prendre en considération une opération conclue au nom du contribuable, mais effectuée en réalité pour un tiers. Le contribuable qui entend se prévaloir d'un tel rapport, en tant que facteur diminuant son imposition, doit en apporter la preuve.***

L'affirmation selon laquelle une relation juridique conclue en son propre nom l'a été pour le compte d'un tiers ne sera prise en compte que si le contribuable parvient à démontrer sans discussion possible le rapport fiduciaire.

4. Rapport fiduciaire

Une notice de 1967 précise les critères qui doivent être remplis pour qu'un rapport fiduciaire puisse être admis. Il faut notamment qu'un contrat écrit ait été conclu, qui décrit les biens sous mandat fiduciaire, prévoie que le fiduciaire n'encourt aucun risque et fixe sa rémunération (notice de 1967 let. A).

Cette notice indique également que les dettes hypothécaires grevant les immeubles sous mandat fiduciaire ne doivent pas dépasser le 50 % de la valeur vénale de ceux-ci (notice de 1967 let. C ch. 12).

La notice est consultable à l'adresse suivante:

- www.estv.admin.ch, rubrique Impôt anticipé/Droits de timbre /Notices/S-02.107

4. Rapport fiduciaire

La jurisprudence se réfère aux critères figurant dans cette notice pour établir l'existence d'une relation de fiduciaire. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que ces critères ne devaient pas impérativement être remplis.

La preuve de l'existence d'un rapport fiduciaire peut être apportée par d'autres biais, mais dans tous les cas, une preuve claire doit être présentée.

A défaut d'une telle preuve, on ne peut reprocher à l'autorité de conclure que toute somme d'argent reçue par l'intéressé en son nom propre l'a enrichie.

4. Rapport fiduciaire

Pour les opérations commerciales (achats et ventes), la doctrine et la jurisprudence retiennent en plus ***qu'un contrat de fiducie ne peut déployer ses effets sur le plan fiscal que si le rapport fiduciaire est justifié par des motifs économiques sérieux.***

Si le fiduciaire possède les connaissances et les relations nécessaires pour effectuer lui-même l'opération, il n'y a pas de raisons économiques sérieuses justifiant l'intervention d'un fiduciaire.

5. Remploi

ACCR du 9 septembre 2021

La société A__ SA détient depuis de nombreuses années plusieurs immeubles sis à Y__ et à Z__. En 2017, elle a vendu à la société B__ SA un immeuble locatif sis à Y__, réalisant un gain de 349'907 francs. La même année, A__ SA a acquis un autre immeuble à Y__.

Il est ressorti de la déclaration d'impôts 2018 de la société A__ SA qu'elle détenait cinq immeubles et une halle commerciale et qu'elle avait comptabilisé un remploi sur le gain lié à la vente de l'immeuble sis à Y__. L'autorité de taxation a refusé le remploi du gain de 349'907 francs.

5. Remploi

A teneur de l'art. 64 LIFD et 26 LF, *lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse.*

Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable (al. 2).

Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement (al. 3).

5. Remploi

Tant l'élément remplacé que l'élément de fortune acquis en emploi doivent servir directement à l'activité de l'entreprise. Le remploi sans incidence fiscale est exclu pour les éléments de fortune dont les entreprises ne se servent qu'à titre de valeur de placement ou de rendement (par ex. les participations et les immeubles locatifs).

Les actifs circulants en sont également exclus (par ex. lorsque l'immeuble est considéré comme une marchandise). ***Les actifs nécessaires à l'exploitation sont ainsi ceux qui servent directement au fonctionnement de l'entreprise et qui ne peuvent être vendu sans nuire à son processus opérationnel.*** Le remplacement d'actifs qui ne servent à l'entreprise que comme investissement ou par leurs revenus est donc toujours exclu du mécanisme du remploi.

5. Remploi

La jurisprudence et la doctrine distinguent, pour les commerçants d'immeubles trois types d'immeubles: ceux qui sont destinés à la vente et constituent des marchandises (actifs circulants), les immeubles d'exploitation, c'est-à-dire les immeubles qui servent directement à l'exploitation commerciale (actifs immobilisés), ainsi que les immeubles de placement, qui servent seulement et directement par leurs rendements comme placements d'une entreprise ou d'un particulier (RDAF 2012 II p. 543 consid. 3.2 et références citées).

5. Remploi

La gérance d'immeubles ne présente en règle générale pas les caractéristiques d'une exploitation. Les immeubles, qui sont détenus comme actifs immobilisés et qui servent à l'entreprise uniquement par leur rendement ne sont donc pas nécessaires à l'exploitation. Une gérance d'immeubles peut certes aussi remplir l'exigence d'une exploitation.

Des immeubles de rendement loués à des tiers sont dans cette hypothèse nécessaires à l'exploitation, mais toutefois pas au sens des règles sur le remploi.

Une contrainte n'existe en effet pas ici s'agissant de l'acquisition de remplacement, comme lors de véritables immeubles de l'actif immobilisé nécessaires à l'exploitation. Le recourant ne doit pas à nouveau investir impérativement le produit dans des immeubles de rendement.

5. Remploi

En l'espèce, l'immeuble sis à Y__ a été vendu par la recourante le 6 décembre 2017.

Quelques jours plus tard, le bénéfice réalisé a été réinvesti dans l'achat d'un nouvel immeuble également sis à Y__.

La société A__ SA a pour but toutes opérations immobilières. Son activité ne se limite pas à la détention d'un immeuble locatif.

5. Remploi

L'immeuble dont il est question ne jouait aucun rôle direct dans le fonctionnement de la société et A__ SA n'en avait pas directement besoin pour fournir ses prestations. En outre, le non remplacement de l'immeuble n'aurait pas porté préjudice au processus opérationnel de la recourante.

Le bien vendu ne constituait donc pas un élément indispensable de l'unité opérationnelle de la recourante. La recourante pouvait parfaitement poursuivre son but social sans cet immeuble, puisqu'elle possédait encore de nombreux appartements. Elle aurait ainsi pu disposer différemment du produit de la vente de l'immeuble, par exemple en versant des dividendes à ses actionnaires, en réduisant les loyers ou en effectuant des rénovations dans les appartements restants. Or, conformément à la jurisprudence précitée, les immeubles de rendement loués à des tiers sont dans un sens communément admis nécessaires à l'exploitation d'une gérance immobilière, mais pas selon les règles sur le remploi. Au vu de ce qui précède, l'immeuble aliéné n'était donc pas nécessaire à l'exploitation de A__ SA.

6. Cessation d'activité et report de pertes

ACCR du 11 novembre 2021

En 2007, X__ a acquis sur la commune de Z__ deux bâtiments, avec le projet de les rénover et de les revendre à la société A__ SA, dont elle était administratrice.

Dans le cadre de cette promotion immobilière, la Banque B__ lui a accordé un premier crédit de 1'300'000 francs. En 2009, Y__ a acquis une PPE sise dans l'un des deux bâtiments. En 2013, elle a accepté de mettre en gage la cédula hypothécaire grevant cette PPE, pour que la banque A__ consente un nouveau crédit en faveur de X__.

6. Cessation d'activité et report de pertes

X__ s'est ensuite trouvée dans l'incapacité d'assumer les intérêts des différents prêts consentis par la banque A__, qui a donc résilié les contrats de crédit ; la banque a également dénoncé au remboursement la cédule hypothécaire grevant la PPE acquise par Y__. Les immeubles dont X__ et Y__ étaient propriétaires furent finalement acquis aux enchères par la banque en 2016, au terme de la poursuite en réalisation de gage qu'elle avait engagée. En février 2017, X__ et la banque ont conclu une convention réglant les modalités de remboursement des montants dont X__ était encore débitrice.

Courant 2018, Y__ a introduit une poursuite à l'encontre de X__ et a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer notifié dans ce cadre. X__ a ensuite ouvert une action en libération de dette. Elle a requis dans sa déclaration d'impôts 2018 la déduction d'une perte commerciale de 503'150 francs en lien avec la promotion, largement déficitaire, qu'elle avait entreprise sur la commune de Z__.

6. Cessation d'activité et report de pertes

*Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent **déduire** les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD). Font notamment partie de ces frais **les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées** (art. 27 al. 2 let b LIFD).*

L'art. 31 al. 1 et 2 LIFD dispose quant à lui que les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 40) peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.

6. Cessation d'activité et report de pertes

Seules les pertes provenant d'une activité lucrative indépendante peuvent être reportées. Ces pertes peuvent être compensées non seulement avec le revenu de l'activité indépendante, mais également avec d'autres revenus. *Les pertes ne sont toutefois déductibles qu'aussi longtemps que le contribuable exerce l'activité indépendante les ayant engendrées ou que si, ayant cessé cette activité indépendante, il en commence ou en poursuit une autre à la suite de la précédente.*

Il faut en outre que les pertes commerciales dont le report est demandé n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes, le contribuable ne pouvant pas choisir à son bon vouloir le moment du report de pertes. Finalement, pour être prises en considération, il faut que ces pertes aient été comptabilisées.

6. Cessation d'activité et report de pertes

A compter de la période fiscale suivant celle durant laquelle l'activité indépendante a été abandonnée, le contribuable ne peut plus bénéficier du report de pertes. Selon la jurisprudence, une telle activité est censée prendre fin **au terme de la dernière opération de liquidation**, les opérations de liquidation relevant de l'exercice de l'activité lucrative indépendante. Le Tribunal fédéral a en effet eu l'occasion de préciser que l'abandon de l'exploitation active de son entreprise par le contribuable n'équivaut en principe pas encore à une cessation de l'activité indépendante ; la liquidation des valeurs patrimoniales commerciales constitue en effet aussi une telle activité, qui peut s'étendre sur une longue période. S'agissant d'un commerçant professionnel d'immeubles, la cessation de l'activité lucrative indépendante intervient **en principe lors de la vente du dernier immeuble commercial**, y compris à perte.

6. Cessation d'activité et report de pertes

L'importance du principe de périodicité dans le champ du droit fiscal, n'autorise pas une interprétation large des dispositions sur le report des pertes.

Au contraire, compte tenu de l'importance du principe de périodicité, les dispositions qui y dérogent, telles que les art. 31 et 211 LIFD, doivent être interprétées de manière plutôt restrictive.

6. Cessation d'activité et report de pertes

Il convient donc de déterminer si la raison individuelle de la recourante était encore en activité au cours de l'année 2018, ce qu'il lui appartenait de démontrer puisqu'elle se prévaut de ce fait pour diminuer sa dette fiscale.

Il y a à cet égard lieu de considérer que l'activité d'un commerçant professionnel d'immeubles cesse au moment où le dernier bien immobilier appartenant à sa fortune commerciale est aliéné, quand bien même ce bien serait aliéné dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.

En l'occurrence, les derniers biens immobiliers détenus par la recourante ont été acquis aux enchères par la banque en juin 2016, dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage.

6. Cessation d'activité et report de pertes

L'autorité de taxation a certes encore admis le report de pertes en 2017, considérant la convention du mois de février 2017 avec la banque s'agissant des modalités de remboursement des dettes commerciales comme une opération de liquidation.

En ce qui concerne la période fiscale 2018, force est de constater qu'aucun actif ni passif commercial n'été déclaré dans la déclaration fiscale de la recourante en dite année. Celle-ci ne détenait plus aucun actif commercial en 2018. Sur le vu de ce qui précède, il faut donc admettre que l'activité de la raison individuelle de la recourante avait pris fin au plus tard en 2017.

Même s'il est vrai qu'en pratique des revendications peuvent survenir tardivement au vu des délais de prescription des créances et du délai des procédures, il serait trop large d'admettre la déduction de pertes tant que subsisterait, exclusivement, des passifs commerciaux.

7. Impôt sur les donations

ACCR du 7 octobre 2021

X__, musicien, a bénéficié de ce qu'il a qualifié d'un entretien bénévole et spontané de la part de son manager, Y__, qui a pris en charge certaines de ses factures et qui a mis gratuitement à sa disposition un appartement de 4.5 pièces.

Ces prestations devaient servir à couvrir les besoins vitaux de X__ le temps que son métier de musicien lui permette de subvenir seuls à ses besoins.

Selon X__, il s'agissait ainsi d'une contribution d'encouragement qui devait être exonérée d'un impôt sur le revenu et sur les donations. L'administration fiscale a soumis la somme des prestations de Y__ à l'impôt sur les donations.

7. Impôt sur les donations

L'art. 111 LF prévoit que le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué à la suite d'une donation, ***la donation étant définie comme la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante.***

Les donations sont exonérées de l'impôt direct sur le revenu (art. 24 let a de la loi LIFD et 7 al. 4 let e LHID)), ce afin d'éviter une double imposition avec l'impôt sur les donations, que pratiquement tous les cantons prélèvent et qui est de leur compétence exclusive. Les art. 24 let a LIFD et 20 al. 1 let d LF prévoit en outre que sont exonérés en matière d'impôt sur le revenu les subsides provenant de fonds privés ou publics.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un subside est une prestation provenant de fonds publics ou privés et versée à titre gratuit à une personne se trouvant dans une situation de gêne (personne nécessiteuse) dans le but de lui venir en aide.

7. Impôt sur les donations

Il est exact que s'agissant de l'impôt sur le revenu, les dévolutions de fortune ensuite d'une donation et les subsides provenant de fonds privés ou publics sont exonérés.

Le fait qu'une prestation soit qualifiée de subside, exonéré en matière d'impôt sur le revenu, ne signifie toutefois pas qu'elle ne peut pas être soumise à l'impôt cantonal et communal sur les donations. En matière d'impôt sur les donations, seuls doivent être examinés les critères objectifs et subjectifs de la donation.

Si ceux-ci sont réunis, ladite donation devra être reconnue en matière d'impôt sur les donations et imposée.

7. Impôt sur les donations

Selon la jurisprudence en matière fiscale, ***la volonté de donner (animus donandi) peut être présumée chez des personnes proches quand les autres conditions de la donation sont remplies.*** Il est encore à rappeler que l'intention du donateur de procéder à une attribution gratuite doit s'examiner au moment du fait générateur de l'impôt, soit au moment où la libéralité est devenue effective (art. 117 al. 1 LF). Le recourant a certes déposé un document (« Prêt d'honneur » daté du 18 juillet 2019).

Cependant, la décision de taxation en matière d'impôt sur les donations est datée du 27 juin 2019. Lorsque Y__ a effectué des libéralités en faveur du recourant, il n'existait ni contrat de prêt ni créance déclarée signée par ce dernier. L'on peut penser, à l'instar de l'autorité inférieure, que le recourant a déposé le document « Prêt d'honneur » valant reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite lorsqu'il a pris conscience des incidences fiscales des dons reçus de la part de Y__.

7. Impôt sur les donations

X__ soutient que les montants et l'hébergement gratuit par Y__ ont servi à couvrir ses besoins vitaux. ***L'art. 112 al. 1 LF ne prévoit cependant pas d'exonération pour les donations faites en faveur de personnes dans l'indigence.***

La CCR a déjà eu l'occasion d'exposer que l'impôt sur les donations et les successions n'était pas fonction de la situation financière ou de la capacité contributive du bénéficiaire de l'attribution et que le fait qu'il se trouvait dans une situation financière difficile ne jouait aucune rôle.

Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef Team Administratif

- Dépôt de la déclaration
- Centre de scannage
- Délais des déclarations 2021



Retour des déclarations d'impôts au SCC

Dépôt de la déclaration

Dans le but de rationaliser le travail des contribuables et du SCC, les déclarations 2021 ne doivent plus être acheminées aux communes, mais directement à l'adresse suivante :

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1951 Sion



Retour des déclarations d'impôts au SCC

Recommandations pour le traitement des déclarations



- Privilégiez l'envoi des déclarations 100% électronique, sans signature, accompagné de la totalité des justificatifs numérisés. Cela améliore le traitement et garantit la qualité des données.

(Vous trouverez des informations plus détaillées sous le chapitre «Informatique et projets : VSTax – TellTax»)



- IMPORTANT:** En cas d'impression de la déclaration, veuillez le faire au format A4. Evitez de réduire la taille des pages car les chiffres sont illisibles.

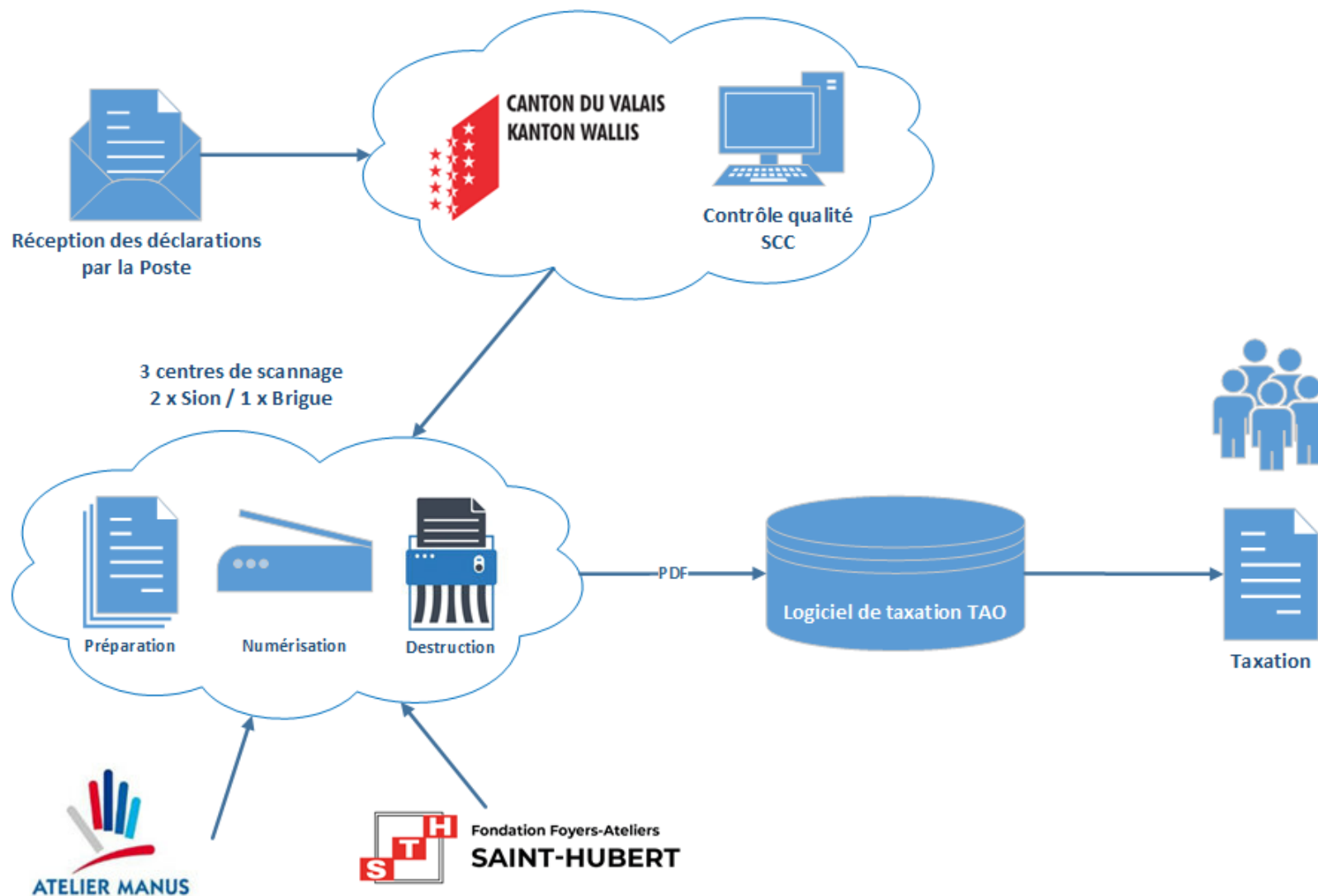
Collaboration avec les ateliers St. Hubert et Manus

Le SCC collabore avec les Ateliers St. Hubert et l'Atelier Manus pour la digitalisation des déclarations fiscales.

- Depuis le début de la pandémie de Covid-19, le télétravail a été introduit à l'Administration Cantonale du jour au lendemain, provoquant un développement digital fulgurant et durable au SCC.
- Afin que le SCC puisse travailler sans papier et donc indépendamment du lieu, il fallait que les déclarations et toutes les pièces justificatives soient disponibles au format électronique.
- Ce défi a été accompli grâce à la collaboration avec les Ateliers St-Hubert à Sion et l'Atelier Manus à Brigue. Ces entités, avec lesquelles une étroite collaboration existe depuis plusieurs années, offrent une intégration professionnelle et sociale aux personnes handicapées.
- En 2021, environ 6 millions de pages ont été numérisées et la productivité incrémentée, accélérant le passage au numérique du SCC. Ce partenariat gagnant-gagnant se traduit par un gain d'efficacité durable et des progrès qualitatifs qui bénéficient à toutes les parties concernées.

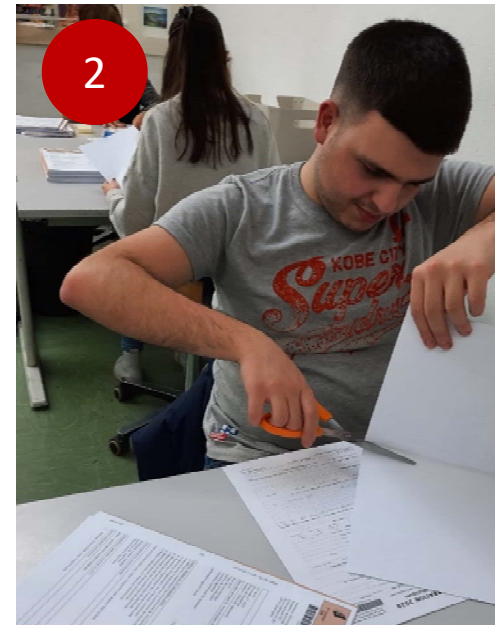
Processus de scannage des DIPP

Centre de scannage



Centre de scannage

Centre de scannage



Contrôle de qualité

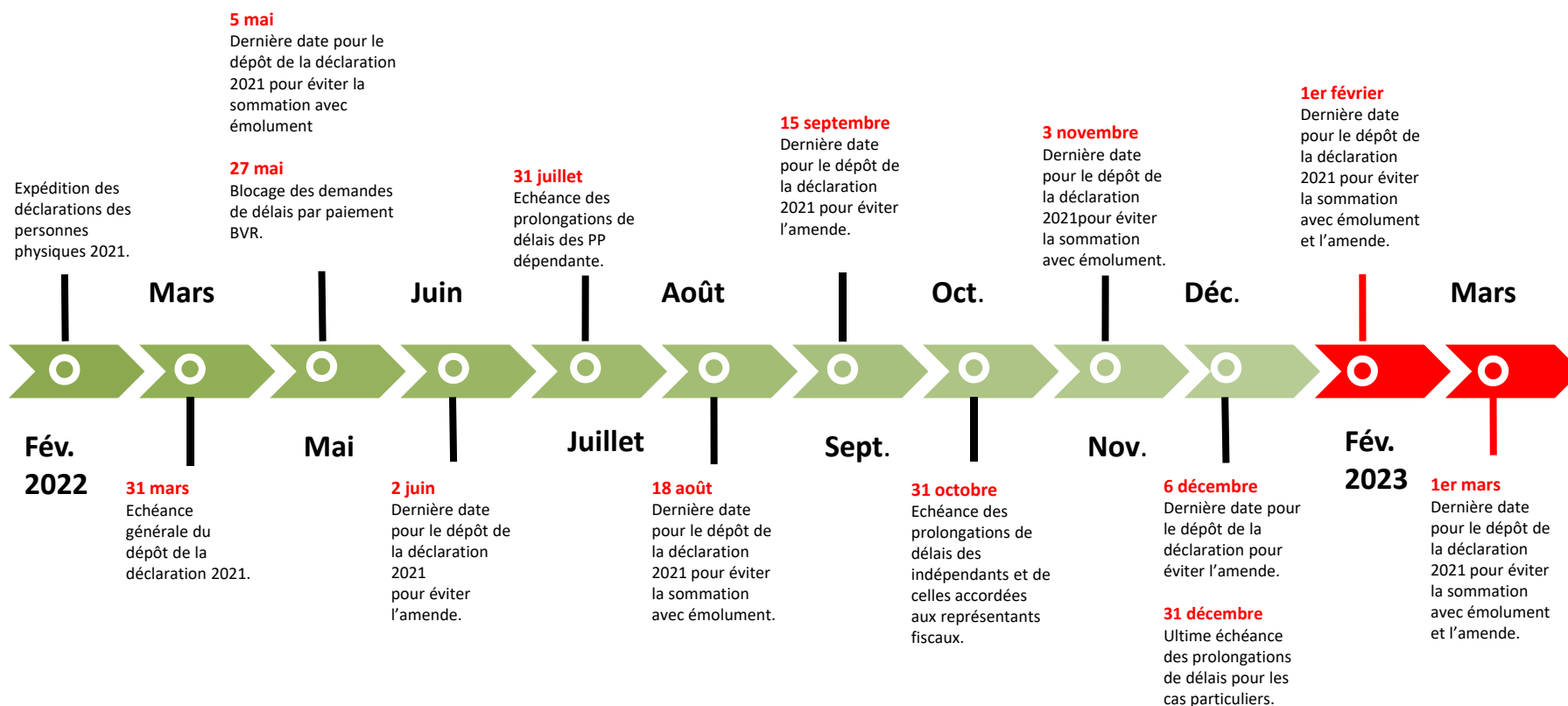
Contrôle de qualité scannage

Centre de scannage

- ❖ Organisation du scannage sur 3 sites.
- ❖ Optimisation de la procédure de préparation des dossiers fiscaux (mise dans le bon ordre des pièces et justificatifs).
- ❖ Préparation de lots de 10 déclarations pour le scannage et la validation dans Kofax (plateforme de scannage).
- ❖ Conservation des dossiers papiers pendant 7 jours avant leur destruction et recyclage.
- ❖ Supervision et assistance aux maîtres socioprofessionnels des Ateliers St-Hubert et Manus.
- ❖ Contrôles des documents et dossiers scannés et correction des erreurs par le SCC
- ❖ Contrôles journaliers des dossiers scannés, vérifications aléatoires et correction si nécessaire par le SCC.
- ❖ Volume scanné en 2021 → 6 Mio de pages.

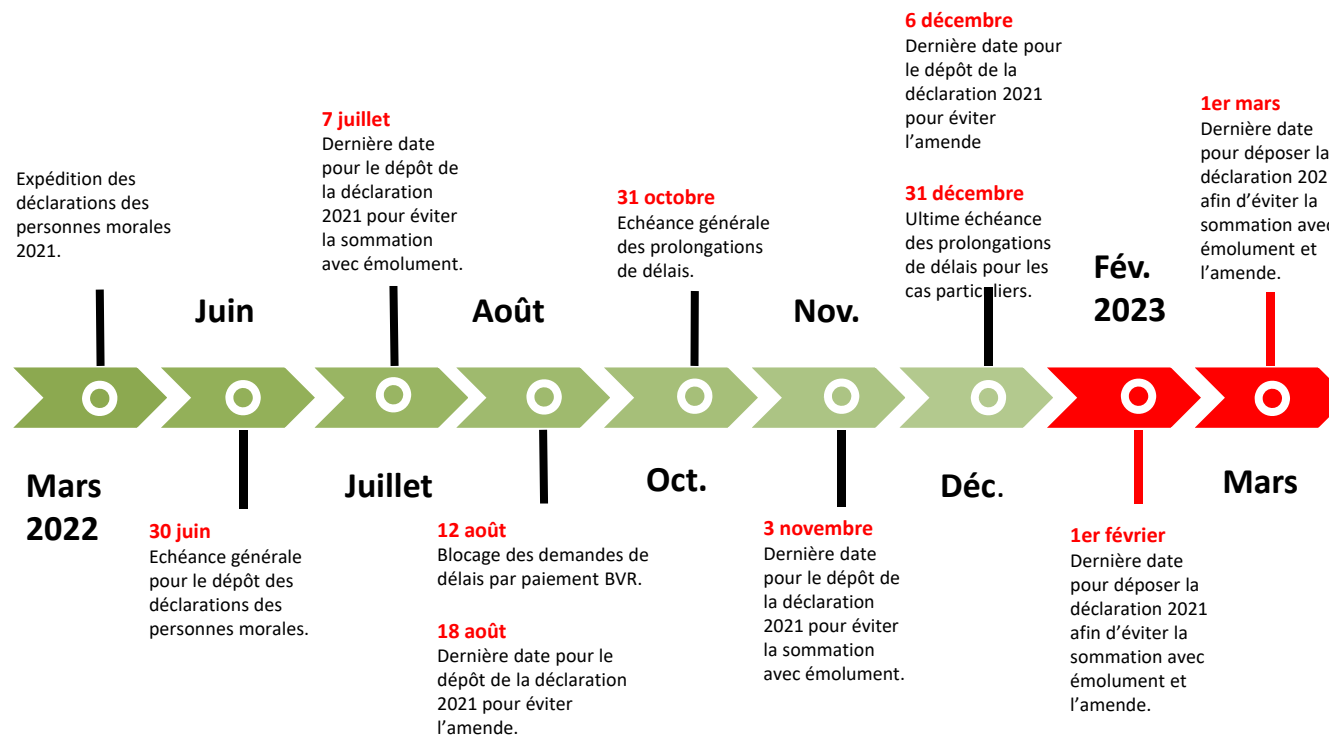
Gestion des délais pour les personnes physiques

Délais des déclarations 2021



Gestion des délais pour les personnes morales

Délais des déclarations 2021

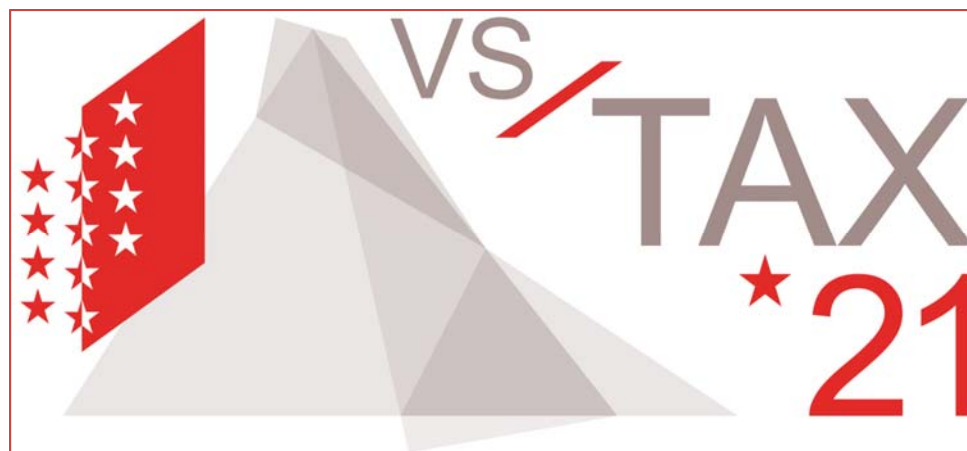


Informatique et projets

Stéphane Zufferey

Chef de la section informatique du SCC
Et Chef de projets

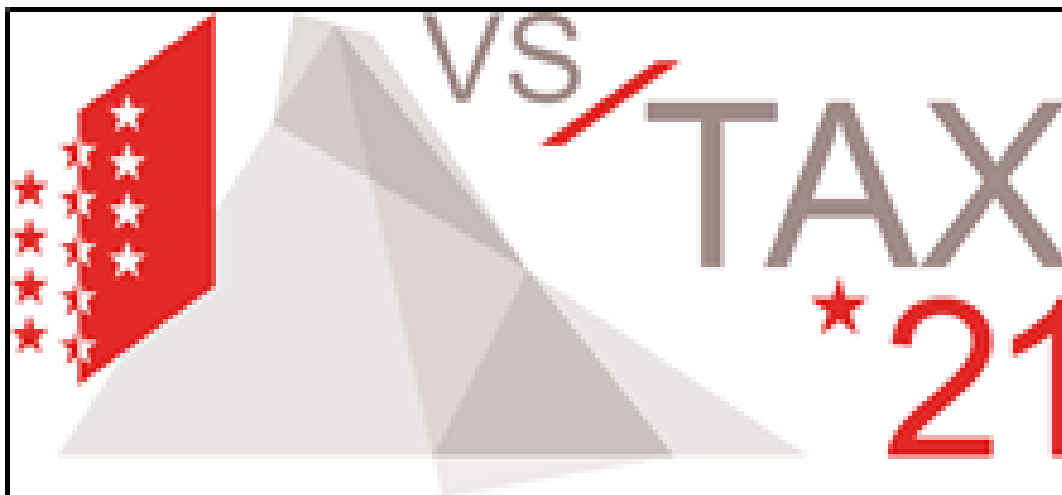
- VSTAX - TellTax
- Projets informatiques
- Digitalisation



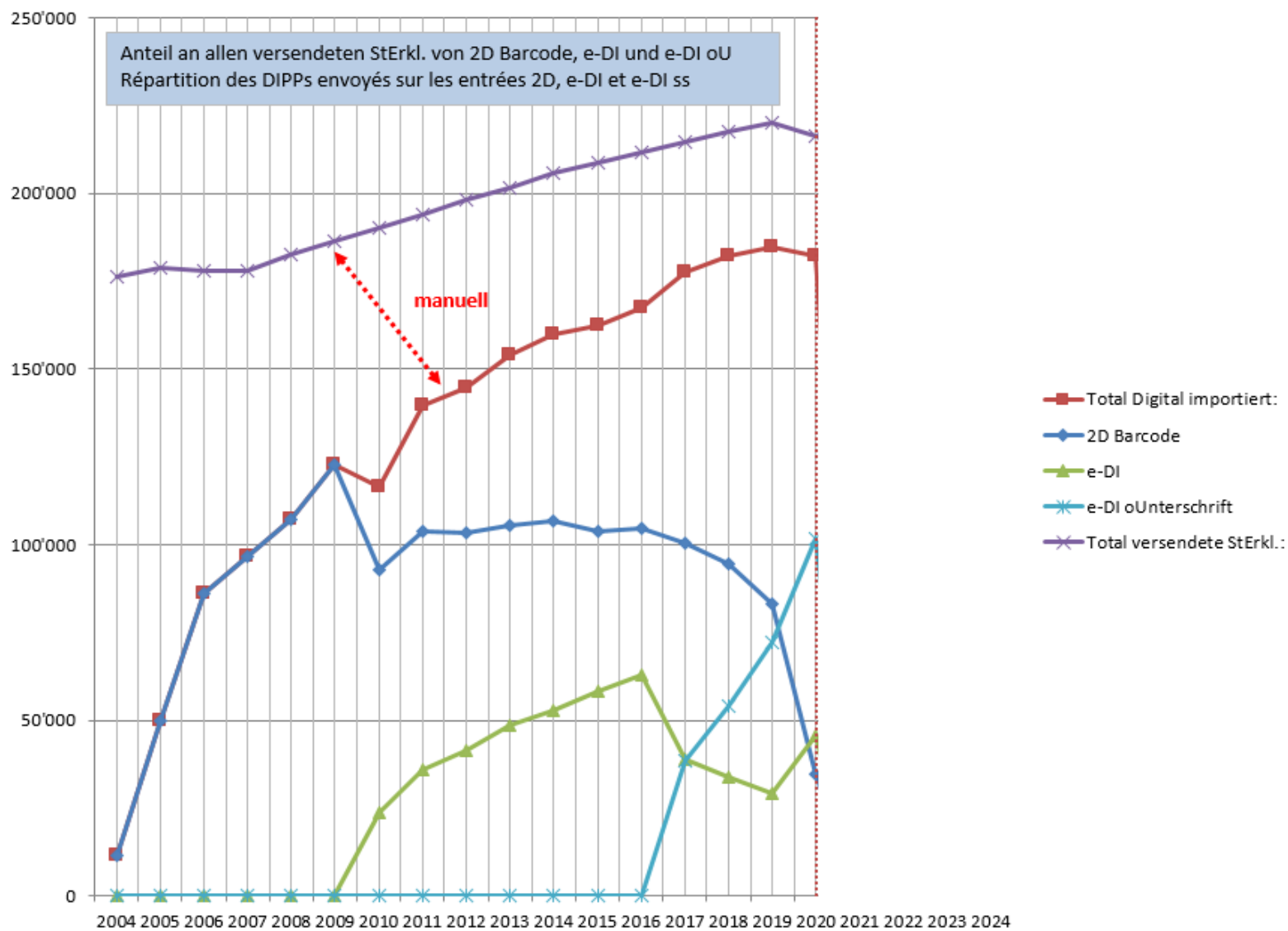
Aperçu

- VSTAX 2021 – TellTax
- ACTIF.vs – situation
- Projets informatiques – digitalisation dans les années à venir :
 - Projet d'évolution de notre TAO (Taxation Assistée par Ordinateur).
 - *Évolutions fonctionnelles et techniques.*
 - *Nouvelle DIPP en discussion (harmonisée).*
 - Digitalisation de la DIPM.
 - Portail de services en ligne du contribuable.

VSTAX 2021 – TellTax

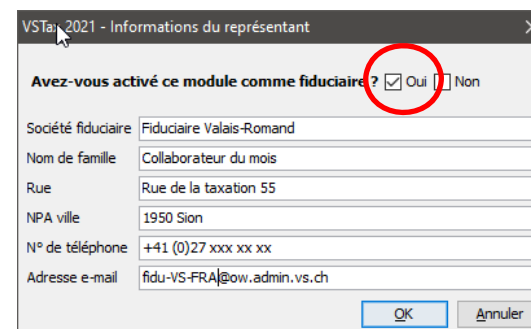
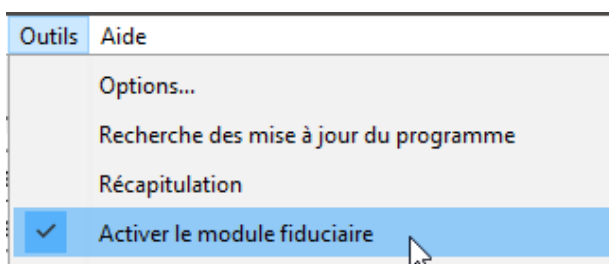


Statistiques



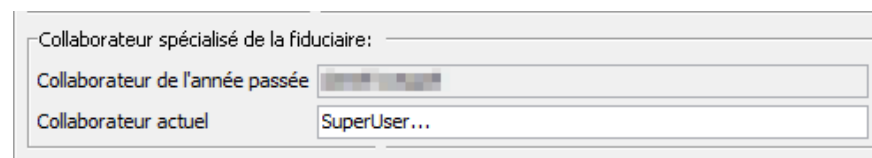
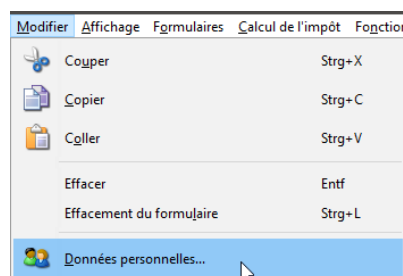
Module fiduciaire

- ❖ Pour activer le module fiduciaire et l'envoi des justificatifs par une fiduciaire, il faut activer le module fiduciaire et compléter les zones de la fenêtre affichée :



A screenshot of a dialog box titled 'VSTaj_2021 - Informations du représentant'. The dialog contains a question: 'Avez-vous activé ce module comme fiduciaire ?' with radio buttons for 'Oui' (checked) and 'Non'. Below the question are several text input fields: 'Société fiduciaire' (Fiduciaire Valais-Romand), 'Nom de famille' (Collaborateur du mois), 'Rue' (Rue de la taxation 55), 'NPA ville' (1950 Sion), 'N° de téléphone' (+41 (0)27 xxx xx xx), and 'Adresse e-mail' (fidu-VS-FRA|@ow.admin.vs.ch). At the bottom right are 'OK' and 'Annuler' buttons. A red circle highlights the 'Oui' radio button.

- ❖ Vous pouvez indiquer le nom du collaborateur en charge du dossier (pour un usage interne) :



A screenshot of a form with three input fields. The first field is labeled 'Collaborateur spécialisé de la fiduciaire:'. The second field is labeled 'Collaborateur de l'année passée' and contains a blurred name. The third field is labeled 'Collaborateur actuel' and contains the text 'SuperUser...'. The form has a light gray border and a white background.

Envoi des justificatifs par internet

Justificatifs par internet – DI sans signature :

- **NOUVEAU** : l'envoi groupé des pièces justificatives est dorénavant accepté, aux conditions suivantes :
 - Module «fiduciaire» activé.
 - 1 fichier pour les pièces de la déclaration.
 - 1 fichier pour les pièces de l'état des titres.
 - **ATTENTION** : *les documents doivent être scannés dans l'ordre des rubriques de la déclaration et dans l'ordre identique au remplissage des annexes (par exemple les frais d'immeubles).*
 - Choisir la rubrique «Autres» et «autres pièces justificatives» pour les pièces de la DI et «Fortune» et «Etat des titres» pour l'état des titres.

- Ainsi, les fiduciaires peuvent transmettre les déclarations fiscales au SCC de manière entièrement digitale avec au minimum 2 fichiers importés !

Envoi des justificatifs par internet

Par cette mesure nous espérons avoir l'adhésion des fiduciaires pour l'envoi sans signature par internet des déclarations fiscales de leurs clients.

- 🌸 **Un délai de 15 jours est toujours actif pour un renvoi après coup d'un éventuel correctif**, et cela avant que le SCC ne soit en possession de l'envoi.
- 🌸 l'envoi interrompt de suite le délai pour le dépôt de la déclaration.
- 🌸 Le programme vous permet en tout temps une impression au format papier ou pdf pour votre propre usage ou celui de vos clients.

Les dossiers envoyés ne respectant pas cette bonne pratique pourront être refusés et renvoyés pour mise en conformité car inexploitable par le SCC.

Envoi sans signatures

Nous encourageons les contribuables et leurs représentants à un envoi sans signature 100% par internet :

- 🌸 Rapidité d'envoi
- 🌸 Économie de papier
- 🌸 Qualité de la saisie/reprise des données dans nos systèmes
- 🌸 Rationalisation de nos ressources
- 🌸 Rapidité de la disponibilité des DI au SCC
- 🌸 Digitalisation et modernisation des processus

Envoi des déclarations

Toujours 3 méthodes à disposition des fiduciaires

- 📄 Envoi sans signature 100% digital (***recommandé et souhaité***).
- 📄 Envoi des données par internet avec impression d'une quittance de transmission pour y joindre les pièces justificatives papier à envoyer au SCC (***alternative mixte***).
- 📄 Impression complète de la déclaration papier avec le code-barre 2D (***méthode que nous souhaitons abandonner***) à envoyer au SCC.

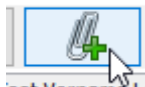
TellTax

L'utilisation du QR code pour activer l'application TellTax permet la scannage simple et rapide de pièces isolées.



Envoi des justificatifs

1



2

VSTax 2021 - Ajouter un justificatif

Ajouter un fichier

Ajouter de cet ordinateur... Ajouter du VSTax QR... Comment utiliser le VSTax-QR?

Fichier: C:\temp\Anleitungen\Directive d'utilisation des systèmes d'information.pdf

Description du justificatif

Description courte: justificatis du contribuable

Veillez choisir la bonne catégorie de la déclaration d'impôts !

Catégorie: Autres

Vous n'avez pas encore choisi une catégorie. Veuillez en choisir une dans la liste !

Prestation en capital
Décompte de construction
Autres pièces justificatives

OK Annuler

3

Veillez choisir la bonne catégorie de la déclaration d'impôts !

Catégorie: Autres

Autres pièces justificatives

Prestation en capital
Décompte de construction
Autres pièces justificatives

4

Veillez choisir la bonne catégorie de la déclaration d'impôts !

Catégorie: Fortune

Etat des titres

Dans l'Etat des titres, par exemple, fortune,

VSTax 2021

?

Catégorie sélectionnée:
"Autres pièces justificatives"

Le contenu du fichier pdf doit concerner exclusivement la catégorie sélectionnée. Si certaines pages du document concernent une ou des autres catégories de la déclaration fiscale, le programme VSTAX vous aidera à attribuer ces pages dans les bonnes rubriques.

Est-ce que certaines pages du fichier pdf que vous avez importé concernent d'autres catégories que "Autres pièces justificatives"?

Ja Nein

ACTIF.vs

- ❖ Projet de migration sur SAP des applicatifs métiers du SCC anciennement hébergés sur le système Fujitsu Siemens BS2000 en cours depuis 2009.
- ❖ Dernière phase de migration de l'impôt à la source passée en production au 1.1.2021.
 - ***En phase actuellement de post production pour différentes fonctionnalités métiers.***
- ❖ L'ancien système productif depuis 1976 a été définitivement désactivé au 31.12.2021.

Futurs projets informatiques du SCC

- Projet d'évolution de notre TAO (Taxation Assistée par Ordinateur) :
 - *Évolutions fonctionnelles et techniques*
 - *Nouvelle DIPP en discussion (harmonisée)*

- Digitalisation de la Déclaration des Personnes morales.

- Portail de services en ligne du contribuable :
 - *Suivi de dossier*
 - *Demande de délais de paiements*
 - *Demande de renseignements*
 - *Dépôt d'une réclamation*
 - *Etc....*

- Différents projets avec les administrations communales pour la fiscalité.



Retrouvez le support de la conférence sur
le site du SCC

Informations pour les fiduciaires

Présentations aux fiduciaires

**Merci de votre attention
et de votre précieuse collaboration**

Informer

Informatiser

Former

Uniformiser

Restructurer

Rationaliser